

Unité départementale des Bouches du Rhône

Aix en provence, le 08/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2021

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **JLM RECYCLAGE**

commune de Meyrargues, Chemin de la Coudourousse

Références : D-xxxx-AIX-2022

N° AIOT : 0006413934

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 22/04/2021 et 25/01/2022 dans l'établissement **JLM RECYCLAGE** implanté commune de Meyrargues, Chemin de la Coudourousse Parcelles 102 AP et 117 AP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JLM RECYCLAGE
- commune de Meyrargues, Chemin de la Coudourousse
- Code AIOT dans GUN : 0006413934

La société JLM RECYCLAGE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de pré-traitement de déchets non dangereux consistant à réceptionner, trier et regrouper des déchets non dangereux.

Le site est découpable en deux parties :

- l'entrepôt A1 et la cour intérieure du bâtiment A2 (objets d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence en date du 11/12/2020 et objets d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de la situation administrative au titre de la réglementation des ICPE en date du 21/01/2021),
- les entrepôts B, C, D et E (objets d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de la situation administrative au titre de la réglementation des ICPE en date du 21/01/2021).

L'installation comporte les rubriques ICPE télédéclarées suivantes :

- 2714-2 Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons,

plastiques, caoutchouc, textiles, bois (capacité 180 m<sup>3</sup>).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 21/01/2021
- récolement de l'arrêté de mesures d'urgence du 11/12/2020
- moyens de détection et lutte contre l'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Article 3 de l'APMU du 11/12/2020 (entrepôt A1 et cour intérieure du bâtiment A2)	APMU du 11/12/2020, article Art 3	/	Astreinte
Arrêté de mise en demeure 2020-468 MED (entrepôts A1, B, C, D et E ; cour intérieure du bâtiment A2)	AP de Mise en Demeure du 21/01/2021, articles Art 1 et 2	/	Suppression et consignation
Article 2 de l'APMU du 11/12/2020 (entrepôt A1 et cour intérieure du bâtiment A2)	APMU du 11/12/2020, article Art 2		Astreinte
Article 5 de l'APMU du 11/12/2020 (entrepôt A1 et cour intérieure du bâtiment A2)	APMU du 11/12/2020, article Art 5		Astreinte
Article 6 de l'APMU du 11/12/2020 (entrepôt A1 et cour intérieure du bâtiment A2)	APMU du 11/12/2020, article Art 6		Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de cette installation de transit de déchets présente un risque incendie notablement accru par la présence de bâtiment à usage d'habitation à proximité immédiate des zones de transit de déchets. En effet, de nombreux manquements vis à vis de la prévention du risque incendie ont été relevés :

- L'installation n'est pas accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Les aires de réception, de transit, regroupement et de tri ne sont pas distinctes et clairement repérées.
- La hauteur des déchets entreposés excède trois mètres (l'installation accolée aux bâtiments contenant des déchets, elle est donc située à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation) ;
- L'installation n'est pas équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
  - 1/ d'extincteurs (appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation) répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
  - 2/ de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables ne sont pas dotées :
  - 1/ d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
  - 2/ d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

- Les distances d'éloignement ne sont pas respectées vis à vis de la réglementation applicable ainsi que la conformité des parois du bâtiment abritant également des déchets n'est pas respectée (notamment arrêté ministériel du 06 juin 2018) ;
- Les volumes d'activités associés à la rubrique de tri de déchets dépassent notablement le seuil de l'enregistrement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

De plus, le site n'est pas clôturé.

Cette activité présente donc **un risque incendie important**, c'est pourquoi nous proposons :

- pour l'entrepôt A1 et la cour intérieure du bâtiment A2, une astreinte administrative pour non-respect des dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence du 11/12/2020 ;
- pour les entrepôts A1, B, C, D, E et cour du bâtiment A2 un arrêté préfectoral de suppression et de consignation correspondant notamment à la somme nécessaire à l'évacuation des déchets présents dans ces entrepôts vers des filières dûment autorisées.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Arrêté de mise en demeure n°2020-468 MED

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/01/2021, article Art 1
<b>Prescription contrôlée :</b> La société JLM est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site implanté Chemin de la Coudourousse à Meyrargues, soit : - en déposant en préfecture un dossier régularisant sa situation administrative, - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas informé la préfecture de l'option qu'il a retenu pour le devenir du site. A ce jour, il n'a déposé ni dossier de cessation d'activité, ni dossier de demande de régularisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suppression et consignation

**Nom du point de contrôle :** Arrêté de mise en demeure n°2020-468 MED

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/01/2021, article Art 2
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société JLM RECYCLAGE à Meyrargues sur le parcelles 102 AP et 117 AP est suspendu jusqu'à ce qu'il ait statué : - sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus, - ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1, à compter de la date de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a continué à recevoir des déchets dans les bâtiments B/C/D/E (estimé à 250 m <sup>3</sup> ) (constaté lors de la visite du 22/04/2021), et dans la cour du bâtiment A2 (estimé à 400 m <sup>3</sup> constaté lors de la visite du 25/01/2022)  Avant la mise en demeure, lors de la visite du 30/12/2020, il y avait un volume estimé à 9 500 m <sup>3</sup> dans les bâtiments C/D/E après évacuation des déchets en décembre 2020 puis à la date de l'inspection du 25/01/2022, un volume de 11 500 m <sup>3</sup> est estimé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suppression et consignation

**Nom du point de contrôle :** Arrêté de mesures d'urgences 2020-468 URG

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'urgences du 11/12/2020, article Art 3
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant cesse immédiatement toute activité sur le site implanté chemin de la Coudourousse à Meyrargues et met en sécurité le site. Il veille notamment à interdire l'accès au site et prévoit une surveillance 24h/24 et 7j/7. L'exploitant met en place les moyens afin d'éviter tout nouvel incendie. Tout nouvel apport de déchets est strictement interdit. Les déchets sont évacués selon les modalités définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2020.
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence de déchets dans la cour du bâtiment A2 (estimé à 400 m <sup>3</sup> ). Il a été constaté une absence de surveillance du site 24h/24 et 7j/7. Il a été constaté l'absence de tout moyen afin d'éviter un nouvel incendie. D'ailleurs, il a été constaté les traces récentes d'un nouvel incendie à proximité immédiat de l'entrée du bâtiment A1 et des déchets nouvellement stockés dans la cour du bâtiment A2. Il a été constaté une absence de mise en sécurité du site. Il a été constaté une absence d'interdiction d'accès au bâtiment A1 et à la cour du bâtiment A2 ou de clôture.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

**Nom du point de contrôle :** Arrêté de mesures d'urgences 2020-468 URG

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'urgences du 11/12/2020, article Art 2
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet un rapport d'incident sous 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, qui précise les circonstances et la chronologie de l'événement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.
<b>Constats :</b> Non transmission du rapport d'incident sachant que l'inspection a transmis à l'exploitant en janvier 2021 un modèle vierge pour exemple.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

**Nom du point de contrôle :** Arrêté de mesures d'urgences 2020-468 URG

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'urgences du 11/12/2020, article Art 5
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procède à l'évacuation vers un organisme agréé les déchets positionnés sur la façade des habitations et l'évacuation vers un CENTRE AGREE de la voiture brûlée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification de ces éliminations de ces déchets et de ce véhicule conformément à la réglementation.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant depuis le 30/12/2020, les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets et document remis par le CENTRE VHU) d'élimination de ces déchets et de ce véhicule. A ce jour, l'exploitant ne les a toujours pas transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

**Nom du point de contrôle :** Arrêté de mesures d'urgences 2020-468 URG

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'urgences du 11/12/2020, article Art 6
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats et leur interprétation définis dans les articles 6.1 à 6.3 sont transmis à l'inspection des installations classées sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Non transmission de l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre du 10/12/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte